



Arrêt

**n° 177 358 du 4 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juin 2013, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Amman, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial.

Le 19 août 2013, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée au requérant à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.2. Par courrier daté du 24 février 2015, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un étranger reconnu réfugié en Belgique.

Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 25 mars 2015, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 9 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du fait qu'il soit marié avec Madame [R.G.] reconnue réfugiée d'origine irakienne. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est install[é] mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

Monsieur invoque la situation du pays d'origine ; la guerre civile. Rappelons que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soi[t] peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'il encour[t] en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Monsieur invoque son état de santé et dépose un certificat médical du 22.04.2015, du Dr [K.K.], arguant que Monsieur souffre de problèmes psychologiques et est suivi d'un point de vue médical et médicamenteux, que c'est lié à un choc post traumatique. D'une part, Monsieur ne prouve pas que les soins ne pourraient être poursuivis au pays d'origine, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir prendre son traitement avec lui au pays d'origine, rappelons le caractère temporaire du retour. D'autre part, ledit certificat ne fait aucune contraindication à voyager, rappelons que Monsieur doit étayer ses dires à l'aide d'éléments probants, en effet la charge de la preuve lui incombe. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est arrivé muni d'un passeport non revêtu de visa / défaut de visa ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du « devoir de minutie, c'est-à-dire le fait que l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle que, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. *supra*, le requérant a notamment fait valoir, à titre de circonstance exceptionnelle, « sa situation de santé », et a produit, à l'appui de ses dires, un certificat médical duquel il ressort qu'il « (...) souffre d'un choc postromantique [sic] entraînant des troubles psychiques nécessitant un suivi médical et médicamenteux régulier en Belgique (...) » et que « (...) tout retour dans le pays d'origine est contre-indiqué (...) ».

S'employant à critiquer le troisième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, elle soutient qu' « (...) il ressort clairement des documents médicaux versés à l'appui de la présente demande en juin

2015 que le médecin du requérant avait fait état de ce retour contre-indiqué en raison d'un risque d'aggravation de l'état de santé du requérant s'il était remis dans les mêmes conditions puisque ces troubles psychiques trouvent leur origine dans les événements vécus en Irak suite à la guerre (...) », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas répondre aux arguments évoqués par le requérant.

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3 du présent arrêt, le requérant a notamment invoqué que « (...) selon le certificat médical du Docteur [K.K.] du 22 avril 2015, l'intéressé souffre de problèmes psychologiques lourds nécessitant un suivi médical et médicamenteux régulier en Belgique. De plus, les problèmes psychologiques de l'intéressé sont liés à un choc post-traumatique trouvant sa source dans la guerre sévissant actuellement en Irak. Il apparaît donc au regard de ce certificat médical qu'un retour en Irak est totalement contre-indiqué. Qu'il y a donc manifestement des circonstances d'ordre médical qui justifient également une difficulté voir[e] une impossibilité pour le requérant de rentrer en Irak pour y lever les autorisations de séjour (...) » visées à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, l'acte attaqué comporte le motif suivant : « (...) Monsieur invoque son état de santé et dépose un certificat médical du 22.04.2015, du Dr [K.K.], arguant que Monsieur souffre de problèmes psychologiques et est suivi d'un point de vue médical et médicamenteux, que c'est lié à un choc post traumatique. D'une part, Monsieur ne prouve pas que les soins ne pourraient être poursuivis au pays d'origine, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir prendre son traitement avec lui au pays d'origine, rappelons le caractère temporaire du retour. D'autre part, ledit certificat ne fait aucune contrindication à voyager (...) ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir spécifiquement et précisément répondu à certains des éléments explicitement invoqués au titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante dans sa demande d'autorisation au séjour, à savoir les troubles psychologiques dont souffre le requérant, lesquels sont en lien avec la situation sécuritaire en Irak, son pays d'origine.

En effet, le Conseil relève, d'une part, que, si, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le certificat médical susvisé ne mentionne nullement qu'un retour du requérant en Irak serait contre-indiqué, il indique cependant clairement que le requérant souffre de « dépression et syndrome anxio dépressif post traumatique secondaire à la guerre en Irak – famille blessée ». Le Conseil observe, d'autre part, que le requérant avait fait valoir, dans la demande visée au point 1.3., qu' « Il apparaît donc au regard de ce certificat médical qu'un retour en Irak est totalement contre-indiqué. Qu'il y a donc manifestement des circonstances d'ordre médical qui justifient également une difficulté voir[e] une impossibilité pour le requérant de rentrer en Irak pour y lever les autorisations de séjour (...) ».

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître son obligation de motivation formelle rappelée sous le point 2.2., motiver le premier acte attaqué en se bornant à faire état du « caractère temporaire du retour » et à indiquer à cet égard que « ledit certificat ne fait aucune contrindication à voyager », semblant ainsi limiter son examen au certificat précité, sans répondre aux éléments précis et circonstanciés invoqués à cet égard dans la demande d'autorisation de séjour susvisée.

L'affirmation, dans la note d'observations de la partie défenderesse, que « le certificat médical joint à la demande de régularisation sur pied de l'article 9bis ne mentionne aucune contre-indication à voyager [...] ni même à retourner vivre en Irak » et la référence à l'arrêt n° 157 300 du Conseil de céans, prononcé le 30 novembre 2015 n'occultent en rien les constats qui précèdent. En effet, ils laissent entier le fait que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse demeure tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement, et qu'il ressort de la motivation en fait du premier acte attaqué que celle-ci est restée en défaut de répondre à l'argument, invoqué à titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, relatif à l'état de santé de ce dernier en lien avec son vécu dans son pays d'origine dans un contexte de guerre civile.

S'agissant, ensuite, de la référence, par la partie défenderesse, à l'arrêt n° 150 883 du Conseil de céans, prononcé le 14 août 2015, le Conseil ne peut que constater, sans se prononcer sur sa pertinence, qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY